

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 3 AVRIL 2017

NOMBRE : L'an deux mil dix sept
 • de Conseillers en exercice 27 Le trois avril
 • de présents 23 Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
 • de votants 26 Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
 Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET Etaient présents : COLLET Ch. COLLET C. MULON M.
 BAILLEUX A. MONTAY G. BAUDRIN P. SALADIN B.
 PREVOT V. FAILLON J. PREUVOT R. THUILLET MP.
DROIT DE PLACE – DOLEZ C. DESROUSSEAUX C. DE MULDER A. MUSY F.
INSTALLATION D'UNE DELANNOY JM. DUMOULIN H. SPOTO S. MOREAU G.
TENTE - PARIS ROUBAIX HAMADI A. GOBERT J. RIFF C. GARNERONE L.

Etaient excusés : DEBIONNE M. NATHIEZ V. COLOMBEL L.

Le Maire certifie que le compte- Procurations respectives à : MOREAU G. GOBERT J. COLLET C.
 rendu de cette délibération a été
 affiché à la porte de la mairie le
 06/04/2017 Etaient absents non excusés : RAMEZ D.

Et que la convocation du Conseil Un scrutin a eu lieu, Mme Charline DOLEZ a été nommée pour
 avait été faite le 28/03/2017 remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire indique qu'il a été contacté par la société DE JONCKERE chargée par les équipes WORLDTOUR de trouver un emplacement pour installer une tente destinée à recevoir des VIP pendant la course cycliste Paris Roubaix. M. DE JONCKERE souhaite installer ses équipements sur un terrain communal – parcelle ZK 125 - situé dans la rue du 19 mars 1962. Le Maire propose de donner une suite favorable à sa demande en contrepartie de l'acquittement d'un droit de place de 500 €. Il indique par ailleurs que les équipements qui seraient installés, destinés à accueillir du public, seraient visiter par la commission de sécurité.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

- de fixer la redevance d'occupation du terrain ZK 125 rue du 19 mars 1962 à 500 € pour l'installation d'une tente dans le cadre de la manifestation sportive Paris Roubaix 2017.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 6 avril 2017

La DGS

I. SERAFIN

